Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Sorbonne Université
Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild – Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon
Direction des Investissements et Services Numériques - Direction de la Sécurité
47/83 Boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris cedex 13

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 1

« Marché d'entretien et de maintenance des systèmes de sécurité incendie et des dispositifs de désenfumage du Groupe Hospitalier Sorbonne Université » pour le compte des hôpitaux Saint-Antoine, Trousseau et La Roche-Guyon.

PREAMBULE – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION 4

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE : 5

1.1 – OBJET 5
1.2 – GENERALITES 6
1.3 – COMPOSITION DU MARCHE 8
1.3.1 – Maintenance et vérification des installations de sécurité incendie. 8
1.3.2 – Modification d'installations de sécurité incendie 8
1.4 – AUTRES 9
1.4.1 – Carnet d'anomalies 9
1.4.2 – Bulletin d'inspection/Compte-rendu de visite 9
1.4.3 – Remplacement du matériel en cours de visite 9
1.4.4 – Surveillance de l'installation 10
1.4.5 – Stock de pièces détachées 10
1.4.6 – Règles de maintenance et d'exploitation 10

ARTICLE 2 – PRISE EN COMPTE : 11

ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE : SSI, INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE, INSTALLATIONS DE COMPARTIMENTAGE, INSTALLATIONS D'INTERPHONIE 12

3.1 – NATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU SSI 12
3.1.1 – Prestations forfaitaires 13
3.1.2 – Maintenance des UAE 15
3.2 – PRESTATIONS A BON DE COMMANDE 15
3.2.1 – Objet 15
3.2.2 – Prestations de la part à bon de commande 15
3.2.3 – Procédures d'intervention 16
3.2.4 – Limites d'intervention du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) 16
3.2.5 – Mode de mètre 16
3.3 – NATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE 16
3.3.1 – Prestations forfaitaires 17
3.3.2 – Prestations de la part à bon de commande 19
3.4 – NATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE COMPARTIMENTAGE 19
3.4.1 – Prestations forfaitaires 19
3.5 – NATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'INTERPHONIE 20
3.6 – PRESTATIONS EXCLUES DU FORFAIT 21

ARTICLE 4 – MAINTENANCE 21

4.1 – MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE – MAINTENANCE REGLEMENTAIRE 21
4.2 – MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE 22
4.3 – MAINTENANCE CORRECTIVE 22
4.4 – DEPANNAGE 22
4.4.1 – Interventions urgentes du lundi au vendredi, de 8h à 18h, hors jours fériés 22
4.4.2 – Interventions urgentes en dehors des horaires ouvrés 23
4.5 – RAPPORT DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES 24
4.6 – RENDU DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT 26
4.7 – REGISTRES REGLEMENTAIRES 26
4.8 – PERIODICITES 26
4.9 – GARANTIE DE CONTINUITE DE SERVICE 27
4.10 – PRISE EN COMPTE DE L'INSTALLATION 28

4.11 – ESSAIS ET CONTROLES 28
4.11.1 – Essais et contrôles règlementaires pour les bâtiments IGH, ERP et Code du travail 28
4.11.2 – Essais et contrôles à l'initiative du RSEM 29
4.11.3 – Essais et contrôles internes 29
4.11.4 – Essais des systèmes d'alarme 30
4.11.5 – Vérifications à effectuer sur les moteurs 31
4.11.6 – Essais des volets et clapets coupe-feu 31
4.11.7 – Vérification des fonctions de signalisation de l'Unité de Signalisation (diodes de l'U.S.) 31
4.11.8 – Autocontrôles 31
4.11.9 – Signalétique 32

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION 32

5.1 – GENERALITES 32
5.2 – FOURNITURES DUES AU TITRE DU MARCHE DE BASE PAR LE PRESTATAIRE 34
5.3 – FOURNITURES, CONSOMMABLES, PIECES DETACHEES ET STOCK 34
5.3.1 – Provenance 34
5.3.2 – Récupération – pièces reconditionnées 34
5.4 – FOURNITURES DUES PAR L'EXPLOITANT 35
5.5 – CONSIGNATIONS 35
5.6 – DOCUMENTS DE SUIVI DES INSTALLATIONS ET PRESTATIONS 36
5.6.1 – Carnets de suivi des installations 36
5.6.2 – Registres de sécurité 36
5.6.3 – Rapport d'essais 36
5.6.4 – Traçabilité des vérifications 37
5.6.5 – Propriété des documents 37
5.7 – CONSEIL ET MISE EN GARDE 37
5.8 – NON-CONFORMITE DES PRESTATIONS 37
5.9 – ÉLIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS 38
5.10 – LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRES 38
5.10.1 – Spécificités 38
5.10.2 – Locaux autorisés 38
5.10.3 – Lutte contre les infections nosocomiales 39
5.10.4 – Personnels du Prestataire 39
5.11 – RESPONSABILITES ET SECURITE 39
5.11.1 – Obligation du Prestataire 39
5.11.2 – Obligations de l'exploitant 41
5.12 – DELAI DE REPONSE POUR UN DEVIS 41
ANNEXE 1 - ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS - HOPITAL SAINT-ANTOINE - BULLETIN DE VISITE 42
ANNEXE 2 - ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS - HOPITAL TROUSSEAU - BULLETIN DE VISITE 43
ANNEXE 3 - ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS - HOPITAL LA ROCHE-GUYON - BULLETIN DE VISITE 44
ANNEXE 4 - HOPITAL SAINT-ANTOINE - INVENTAIRE 45
ANNEXE 5 - HOPITAL TROUSSEAU - INVENTAIRE 46
ANNEXE 6 - HOPITAL LA ROCHE-GUYON - INVENTAIRE 47

PREAMBULE – Conformité à la règlementation

Les opérateurs sont tenus de se conformer à leurs obligations de certification et de respecter l'ensemble des prescriptions issues des textes réglementaires en vigueur, incluant notamment les lois, décrets, arrêtés, normes et autres dispositions applicables en la matière. À ce titre, les documents applicables au présent contrat comprennent, de manière non exhaustive, l'ensemble des lois, codes, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et textes administratifs, tant nationaux que locaux, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre de son exécution, qu'ils relèvent de l'ordre public ou qu'ils viennent compléter le silence des pièces contractuelles. À ce titre, sont notamment visés :

Règlement de Sécurité contre l'Incendie et les Risques de Panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Cette liste n'est pas limitative :

- Arrêté du 25 juin 1980, modifié par l'arrêté du 2 février 1993, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P
- Arrêté du 2 février 1993 modifiant et complétant certains articles du règlement de sécurité du 25 juin 1980.
- L'arrêté du 18 octobre 1977 modifié relatif à la sécurité incendie dans les I.G.H.
- Arrêté du 30 décembre 2011 modifiant et complétant certains articles du règlement de sécurité du 18noctobre 1977
- Les dispositions particulières aux établissements sanitaires, type U, l'Arrêté modifié du 10 décembre 2004
- Les dispositions particulières aux structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, type J, l'arrêté modifié du 19 novembre 2001.
- La brochure N°5659 du G.P.E.M relative à la détection automatique d'incendie Code du Travail
- Le décret du 14 novembre 1988 relatif à la sécurité des travailleurs pour les installations électriques
- Fascicule FDS 61-949 commentaires et interprétations des Normes NFS 61-930 à 61950
- La loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977

Normes de maintenance SSI :

- NFS 61-931 « dispositions générales »
- NFS 61-933 « règles d'exploitation et de maintenance »
- NFS 61-937 « dispositifs actionnés de sécurité »
- Instruction Technique n°246, relative au désenfumage dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Instruction technique n°247, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage
- Instruction technique n°248, relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les E.R.P
- Instruction technique n°263, relative au désenfumage des volumes libres (atriums) dans les ERP
- Norme NFC 15-100 règles relatives aux installations électriques à basse et très basse tension.

- Règle R7 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (APSAD) relative aux règles d'installation des Systèmes de Détection Automatique d'Incendie.
- Les normes en vigueur
- L'ensemble des codes et textes réglementaires en matière de construction, de travail, d'hygiène et de sécurité et de protections des travailleurs.

L'entreprise en tant que « sachant » doit se conformer à l'ensemble des textes réglementaires, normes en matière de sécurité actuellement en vigueur, aux normes NFS et autres documents d'application ainsi qu'aux informations et prescriptions officielles ou de source privée (R7 (I7/F7), R16 & R17 APSAD) ayant pour but de définir les règles de l'art professionnelle qu'il convient d'observer dans le domaine de la vérification et de l'entretien des installations de sécurité en cas d'incendie.

De plus il y a lieu de se référer aux prescriptions des constructeurs de matériel ainsi que de tenir compte des demandes formulées par l'hôpital.

Dans l'éventualité d'une mise à jour des textes et normes en vigueurs, l'exploitant devra être avisé de l'évolution des textes officiels et préconisations inhérentes aux installations et matériels objet de marché.

Le prestataire aura à fournir les références et dates des textes ainsi que toutes les explications utiles sur leur contenu et les changements attendus.

Article 1 – Objet du marché :

1.1 – Objet

Le marché régi par le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir les prestations de vérification technique ainsi que l'entretien de l'ensemble des installations de mise en sécurité des établissements du groupe hospitalier Sorbonne Université.

Le lot 1 est composé des hôpitaux Saint-Antoine, Trousseau et La Roche-Guyon.

Ce marché couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre et de fournitures nécessaires pour maintenir à tout moment les installations en état de fonctionnement. Ceci implique que le titulaire dispose de tous les moyens techniques et matériels pour assurer le plein accomplissement de sa mission. Il aura la parfaite connaissance de la technique propre au constructeur du matériel dont il se propose d'assurer la maintenance.

Le titulaire du marché de maintenance devra respecter l'ensemble des prescriptions fixées dans les décrets, arrêtés, règlements, normes visées ci-dessus et mettre en œuvre toutes dispositions utiles et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations. Les personnels du titulaire devront avoir toutes les qualifications requises pour effectuer les opérations décrites dans le présent marché.

Le présent marché a pour objet :

- La maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie, et les équipements associés (essais annuels)
- La maintenance des installations, matériels et équipements de désenfumage.
- La maintenance des installations, matériels et équipements de compartimentage.
- La maintenance des superviseurs SSI (UAE).
- Le marché est forfaitaire et à bon de commande :
- Forfait pour la maintenance préventive (y compris pièces < 280 €)
 - La Part à bon de commande pour la maintenance curative (pièces pour les maintenances et travaux permettant la remise en état, les extensions, les modifications.
 - Les pièces pour les maintenances et travaux permettant la remise en état, les extensions, les modifications ...,
- La programmation,
- Les essais, et préparation des commissions de sécurité.

Les vérifications seront effectuées à raison de visites annuelles complètes qui seront détaillées dans le CCTP, en accord avec la réglementation en vigueur.

Il comprend d'une part les opérations de maintenance préventives annuelles, et d'autre part des interventions d'entretien qui seront réalisées sur bons de commande.

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes s'appliquent pour la maintenance des équipements de différentes marques, l'ensemble des inventaires sont précisés dans les annexes.

L'entreprise assurera la maintenance 24h/24 cela implique une astreinte clairement identifiée et susceptible d'intervenir en moins de 4h sur site.

L'entreprise a une obligation de résultats, elle devra définir les moyens nécessaires pour répondre au présent marché.

Les tableaux annexe 6 récapitulent les classements incendie de chaque bâtiment du groupe hospitalier.

1.2 – Généralités

L'entreprise titulaire du présent contrat devra fournir à ses employés les moyens de protection et de lutte contre l'incendie adaptés en fonction du risque à défendre en cas de travaux de transformation de l'installation existante ;

La visite des sites par l'entreprise est obligatoire ;

Avant tous travaux de remplacement d'éléments, l'entreprise titulaire du présent contrat s'assurera de la compatibilité des matériels proposés par lui avec les installations de l'établissement ;

Les employés de l'entreprise titulaire du présent contrat devront impérativement se munir de cartes professionnelles ou document de la société afin d'attester de leur qualité pour accéder aux différents sites. La liste nominative de ces personnels devra être impérativement fournie à l'établissement, et tout changement dans la composition du personnel devra être immédiatement signalé ;

L'entreprise titulaire du présent contrat s'assurera de la mise en œuvre et de la stricte application des mesures de protection du chantier qui lui seront imposées par l'établissement, et veillera, autant que possible à ne pas entraver la libre circulation des personnels et du public pendant toute la durée du chantier ;

En cas d'interaction entre le chantier et les services de soins, le prestataire du présent contrat devra se conformer aux exigences de l'activité hospitalière ;

Tout élément de l'installation qui s'avérerait défectueux devra impérativement être signalé au service de sécurité incendie ;

L'établissement autorise le prestataire du présent contrat, avec accord préalable de l'ingénieur maintenance, à prendre toute mesure que celui-ci jugera utile pour remettre un élément détérioré en état opérationnel, le ou les remplacements d'éléments devant être signalés au service de sécurité incendie ;

Le prestataire réalisera un état précis des installations existantes, lequel état sera transmis au service de sécurité incendie et à l'ingénieur pour être intégré dans la documentation de sécurité ;

Les opérations décrites dans la suite du présent C.C.T.P. seront effectuées annuellement et feront l'objet d'un compte rendu en trois exemplaires dont un sur support informatique à destination du service de sécurité incendie (afin d'être intégré au registre de sécurité de l'établissement) et de l'ingénieur. (Hors obligations de contrôles et vérifications conformes à la réglementation en vigueur par un organisme agrée) ;

Le prestataire du présent contrat émargera le registre de sécurité incendie de l'établissement à l'issue de chaque visite.

Le prestataire du présent contrat fournira à l'établissement les notices techniques et procès-verbaux de tout nouveau matériel mis en place sur l'installation existante en remplacement d'un élément défectueux.

Le prestataire du présent contrat formera le personnel du service de sécurité incendie de l'établissement à la maintenance et remise en service de ces matériels en tant que de besoin (en cas de sollicitation des dits matériels hors périodes de maintenance)

Le groupe hospitalier se réserve le droit d'étendre le présent contrat aux bâtiments futurs, et/ou bâtiments existants faisant l'objet d'une restructuration, laquelle extension fera l'objet d'un acte modificatif

Le Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université se compose de plusieurs bâtiments dans Paris intra-muros.

Les différents bâtiments du groupe hospitalier sont soumis au code du travail, à la réglementation relative aux immeubles d'habitation, aux immeubles de grande hauteur, à la réglementation des types L, M, N, R, S, U, V et W, ainsi qu'aux installations classées comme indiqué dans les annexes.

1.3 – Composition du marché

Le marché sera décomposé en 2 parties, soit :

1.3.1 – Maintenance et vérification des installations de sécurité incendie.

Le titulaire doit l'entretien et le dépannage, afin d'assurer la bonne marche des installations. Il doit également toutes les visites réglementaires de ces installations en application des articles MS 53, 56 et 68 du règlement de sécurité.

Les listes annexées ont pour but d'indiquer aux concurrents l'ordre de grandeur de l'importance des installations. Les installations ont systématiquement pour origine les fusibles ou disjoncteurs de protection de leur alimentation électrique BT (220V). Ces protections sont réputées faire partie de l'installation.

La soumissionnaire doit visiter les lieux, consulter les documents mis à sa disposition par l'Assistance Publique, et recenser avec exactitude, la liste complète et détaillée des matériels dont il assurera la maintenance et le dépannage. Cette liste sera fournie à l'appui de l'acte d'engagement.

Le titulaire déclare connaître parfaitement les lieux et accepte de prendre en charge les installations dans l'état où elles se trouvent à la date de prise d'effet du marché.

Les candidats devront visiter les bâtiments et les installations en respectant la procédure de prise de rendez-vous indiquée dans le règlement de consultation du présent marché.

Les installations nouvelles entreprises pendant la durée du marché, exécutés par diverses sociétés seront prises immédiatement dès la réception des travaux par le titulaire du présent marché. Un avenant régularisera la situation en fin d'année.

A l'inverse, dans le cadre de grosses opérations de travaux sur les bâtiments, une partie de la maintenance pourra être suspendue à la demande explicite du Maître de l'Ouvrage.

1.3.2 – Modification d'installations de sécurité incendie

En cas de projet de mise en conformité incendie d'installations, le maître d'ouvrage se réserve le droit de solliciter les conseils du titulaire dans le cadre des missions de programme et de maîtrise d'œuvre. Par ailleurs, si le projet débouchait sur la mise en place de matériels nouveaux, le titulaire prendra à sa charge le coût relatif à la maintenance des nouvelles installations.

Ces travaux seront traités à prix unitaires sur bordereau de prix selon le principe des marchés à bons de commande, correspondant aux remplacements d'équipements, modification d'installations ou complément ponctuel d'installations de dispositifs de mise en conformité incendie, ainsi que le

remplacement des pièces défectueuses lors d'opération de maintenance curative (dépannages spécifiques).

1.4 – Autres

1.4.1 – Carnet d'anomalies

Un carnet d'anomalies sera tenu par le chef du service de sécurité incendie de l'établissement et consignera tous les événements survenus sur les installations, entre les visites.

Ce carnet sera mis à la disposition des techniciens vérificateurs de l'entreprise à chacune de ses interventions.

1.4.2 – Bulletin d'inspection/Compte-rendu de visite

Toutes les visites de l'installation doivent donner lieu à l'établissement d'un bulletin d'inspection avec compte rendu des vérifications et essais effectués et matériels remplacés.

Ce bulletin sera signé par les techniciens de visite et contresigné par le chef du service de sécurité incendie (ou son adjoint) de l'hôpital.

L'original de ce document sera remis au Maître d'ouvrage et une copie sera jointe à la facture de la part du marché correspondante.

Ces documents seront remis dans les 10 jours qui suivent la fin de visite des installations.
En cas de réparation ou transformation hors marché forfaitaire, l'entreprise est tenue de remettre, dans les 7 jours qui suivent la remise du rapport semestriel, le devis des travaux à exécuter, basé sur les dispositions fixées au C.C.A.P.

Un compte-rendu de vérification périodique « Q7 » sera fourni à l'issue de chaque visite ainsi qu'un tableau récapitulatif des matériels constituant les systèmes de sécurité incendie par bâtiment et par étage.

1.4.3 – Remplacement du matériel en cours de visite

Si en dehors des prestations incluses dans le forfait de base correspondant à la maintenance des équipements, les techniciens vérificateurs sont amenés à remplacer des matériels autres que ceux répertoriés dans le forfait, ils devront en faire constater le fait par attachement signé du chef du service de sécurité incendie de l'hôpital.

La facturation sera alors établie sur la base de la partie du marché à bons de commandes.

1.4.4 – Surveillance de l'installation

L'Administration met à la disposition exclusive du titulaire, pendant toute la durée d'exécution du marché, les installations à entretenir décrites dans le présent CCTP et ses annexes.

Pour les opérations hors contrat, l'Administration se réserve le droit de faire intervenir l'entreprise de son choix sur les installations tant pour les réparations que pour les travaux neufs.

La surveillance permanente des installations est à la charge du Maître de l'ouvrage.

Dans le cadre de cette surveillance, les obligations du Maître de l'ouvrage sont les suivantes :

- Tenir à jour le carnet d'anomalies,
- Procéder aux essais et contrôles hebdomadaires tels que les tests lampes, les essais de fonctionnement des alimentations dits de 3ème source, etc.

1.4.5 – Stock de pièces détachées

L'entreprise fournira une liste des pièces détachées urgentes qu'elle jugera nécessaire à la prise du marché. Le stock présent sur site devra être accessible en permanence pour l'ensemble des techniciens y compris lors des interventions hors horaires ouvrés. Un état du stock sera remis au maître d'ouvrage ou son représentant **mensuellement.**

1.4.6 – Règles de maintenance et d'exploitation

Le technicien chargé d'exécuter les opérations de maintenance du S.S.I doit être formé et justifier de cette formation, pour intervenir en conformité avec les opérations prévues par le constructeur de chaque équipement.

Les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un personnel habilité pour intervenir sur le S.S.I aux niveaux III et IV (au sens de la norme NFS 61-931). Les attestations de formation des techniciens devront être fournies à la prise de marché.

Le chef d'établissement ou son représentant doit être informé de toute opération de maintenance concernant le S.S.I et de ses conséquences, afin de lui permettre d'apprécier les mesures compensatrices éventuelles nécessaires.

Les opérations de maintenance doivent faire l'objet d'une consignation sur la main courante des évènements du S.S.I.

Tout téléchargement d'une nouvelle version sur le S.S.I devra être remis au maitre d'ouvrage (chefs de sécurité incendie du site).

Tout constat entraînant la nécessité de modifier l'installation doit faire l'objet d'un document écrit soumis au chef d'établissement ou son représentant. Le titulaire du marché assurera la mise à jour du dossier d'identité S.S.I (plans, schémas, notices techniques, systèmes d'exploitation informatique).

La nature et la périodicité des opérations de maintenance préventive doivent faire l'objet d'une notice concernant l'ensemble des constituants du S.S.I, élaborée par les constructeurs et l'installateur annexée au dossier d'identité. Les critères déterminés par le constructeur doivent permettre d'établir selon le cas :

- Un échéancier (maintenance préventive systématique)
- Un état de dégradation (maintenance conditionnelle)
- Des seuils prédéterminés significatifs de dégradation (maintenance prévisionnelle) propres à déclencher une action.

Le titulaire disposera en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange correspondant aux différents modèles de matériels utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour dispositifs de bris de glace, cartouche de gaz inerte comprimé, etc…., conformément aux indications figurant dans la notice d'exploitation et de maintenance du dossier d'identité du S.S.I.

Le soumissionnaire s'engage à être présent aux passages de la commission de sécurité et aux visites réglementaires du bureau de contrôle

Le titulaire assurera la fourniture de tout l'outillage et appareils nécessaires.

Le titulaire devra être qualifié APSAD (I7-F7, I13).

Qualification optionnelle : intervention sur matériaux amiantés qualification Qualibat 1552.

Article 2 – Prise en compte :

Compte tenu de ce qui précède, les candidats seront réputés avoir une parfaite connaissance des installations, de leur fonctionnement, des caractéristiques des matériels et de leurs performances et de leur état d'usure.

En aucun cas, ils ne pourront arguer d'un manque d'informations sur le matériel et le fonctionnement des installations qu'ils s'engagent à prendre en charge après les avoir acceptées sans réserve d'aucune sorte.

Il sera considéré que la remise d'une offre constitue un accord complet et sans réserve de la totalité du présent document.

Ce marché devant être exécuté sur un site hospitalier, le titulaire devra respecter des contraintes propres à l'établissement :

- s'identifier auprès du service de sécurité incendie avant toute intervention,
- prendre toutes les dispositions utiles en amont de l'intervention afin de limiter les nuisances
- se mettre en accord avec les prescriptions édictées pour chaque intervention par le UPRI (Unité de Prévention du Risque Infectieux) afin de limiter la transmission d'infections par les poussières du chantier,
- être identifiable à tout moment (badge d'identification de la société avec photo)

Cette spécificité du Service Hospitalier ne sera pas rappelée tout au long du présent cahier. Il devra cependant toujours en être tenu compte par les soumissionnaires. Les solutions proposées, les moyens mis en œuvre et les tarifs appliqués devront y satisfaire.

Un DTA est à la disposition de l'entreprise dans chaque établissement concerné.

Article 3 – Définition des prestations de maintenance : SSI, Installations de désenfumage, Installations de compartimentage, Installations d'interphonie

3.1 – Nature des prestations de maintenance du SSI

Deux visites préventives doivent être réalisées chaque année conformément à la norme NF S 61-933, incluant des travaux d'inspections techniques et des opérations d'entretien des installations de mise en sécurité incendie, comportant :

- Les S.S.I. de type adressable ou non
- Les SD
- Les C.M.S.I.
- Les équipements et câblages installes en relation avec les fonctions des installations,
- Les armoires d'asservissement de tous types et toutes fonctions
- Les armoires d'énergie
- Les automates
- Les systèmes de détection et d'asservissement et d'alarme répartis dans les bâtiments
- Les indicateurs d'action,
- Les déclencheurs manuels
- Les avertisseurs d'alarme
- Les portes coupe-feu asservies
- Les volets et les clapets coupe-feu asservis
- Les coffrets de relayage et interrupteurs de proximité
- La maintenance des Unité d'Aide à l'Exploitation
- La fibre UAE et les coffrets de câblage
- Les liaisons filaires (courants forts / courants faibles),
- Les ordres de communication (impulsion ou manque de tension),
- Les boitiers de commande, d'arrêt, de décondamnation,
- Tous les composants électroniques et carte électroniques, armoires, baies
- Tous les détecteurs et leurs supports,
- Tous les tableaux déportés,
- Les sirènes, AGS, buzzers, flash ou équipements combinés
- Les alimentations électriques de sécurité (AES ou EAE)
- Les batteries constituant les sources,
- Les borniers, les boites de dérivations,
- Tous les équipements de communication, l'interphonie pour les IGH
- Les lampes et voyants,
- Les déposes, reposes dans le cadre des vérifications,
- Les sauvegardes,
- La programmation,
- La mise à jour des plans de zoning

- Le suivi des garanties du matériel,
- La maintenance préventive et fonctionnelle y compris des DAS
- Les vérifications règlementaires,
- La présence du responsable d'exploitation aux commissions de sécurité
- La présence d'un technicien aux commissions de sécurité
- La présence lors de réunions mensuelles, bimensuelles ou trimestrielles
- La gestion administrative,
- Les rapports, la gestion administrative du contrat
- L'astreinte en dehors des heures de présence du Titulaire

3.1.1 – Prestations forfaitaires

- Les prestations forfaitaires comportent :
- Les essais et manœuvres de vérifications courantes et réglementaires de bon fonctionnement,
- Les levées de réserve issues des contrôles réglementaires,
- L'astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 avec permanence téléphonique centralisée,
- La maintenance préventive, systématique et/ou conditionnelle, avec un rapport par bâtiment.
- La maintenance corrective (fourniture des pièces de rechange en deçà du seuil fixé au CCAP, soit 280 euros HT),
- Les démontages et manutentions divers liés aux opérations de maintenance, l'entreprise mettra à disposition les équipements nécessaires à son intervention (nacelle, échafaudage …) pour garantir la sécurité des intervenant.
- Les essais de sécurité,
- Les petites fournitures,
- La participation pour les visites conjointes de maintenance et de vérification par un organisme de contrôle et tiers,
- L'assistance au personnel du Client,
- La constitution et la gestion des stocks de pièces détachées,
- La réinitialisation du système suite à une défaillance,
- L'archivage des sauvegardes (sur place),
- Le suivi et la mise à jour des documents de maintenance,
- La participation aux réunions périodiques,
- La transmission des rapports et compte-rendu d'intervention,
- Le nettoyage des locaux après interventions ainsi que l'enlèvement des gravois,
- La mise à jour des plans actuels et DOE,
- L'établissement de devis y compris le temps passé pour les relevés,
- Le contrôle de l'état des « fin » et « début » de course et leur fonctionnement,

Le contrôle de l'état et du bon fonctionnement des DAS :

- Compartimentage (CCF/PCF…)
- Désenfumage (VCF/ VTF/Moteur désenfumage, coffret relayage…)
- Evacuation (AGS, flash …)
- Reprise de l'adressage,
- Sauvegarde informatique des programmes,
- La main d'œuvre,

- Les mesures,
- Suivi et test de la puissance des sources de secours suivant la règlementation,
- La sollicitation par le Client de 2 essais par an selon son choix
- Adressage,
- Le coltinage,
- La comparaison entre les valeurs de base des machines et les valeurs relevées lors des essais et mesures
- Le temps passé pour l'aide à la tenue à jour de la base de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO - SAP),
- Les essais demandés par la commission de sécurité,
- Les essais demandés par les organismes de contrôles réglementaires,
- Les essais demandés par les prestataires sous contrat avec l'hôpital,
- Les essais demandés par le coordinateur SSI,
- La reprogrammation de tête de DI
- Les programmations lors de chaque période de maintenance, y compris l'UAE,
- La formation des personnels de sécurité incendie à l'exploitation,

- Le dépoussiérage de toutes les armoires, baies, cartes des armoires de DI et CMSI
- Vérification et remise en état de chaque détecteur
- Vérification et remise en état de chaque indicateur d'action
- Vérification et remise en état de chaque déclencheur manuel
- Vérification de fonctionnement et remise en état de chaque tableau ou sirène avertisseur d'alarme

- Vérification de fonctionnement des organes d'asservissement des portes, de la VMC, du désenfumage avec contrôles des lignes et signalisation, étant entendu qu'un défaut de fonctionnement mécanique de volet, clapet ou trappe n'entre pas, pour remise en état, dans le cadre du présent contrat ; l'obligation en ce cas de l'entreprise étant limitée à signaler par attachement spécial le défaut mécanique.

- Centrale de détection, vérification et réglages éventuels des cartes au niveau des tensions, vérifications des contacts diodes et tous éléments de signalisation, vérification des alimentations principale et de secours.

- Essais de liaison avec les boucles de détection et déclencheurs manuels

- Centrales d'asservissement, travail dito centrale de détection avec vérification et essai de chaque boucle d'asservissement et des reports d'information, vérification de tous les coffrets de relayage et de toutes interfaces

- Blocs d'énergie : vérification des alimentations et tensions des batteries, des blocs d'énergie et piles de 3ème source. Remplacement des Batteries de SSI la première année du marché, la durée de vie maximum d'une batterie sera de 4 ans sauf avis contraire du constructeur. Remplacement de la totalité des piles des éléments radio, dans les 3 premiers mois suivant la prise de marché puis deux ans après.

- Contrôle de la fonctionnalité du système de supervision

- Contrôle de la communication entre les ordinateurs de supervision
- Contrôle de la communication entre le système de supervision et les équipements supervisés
- Contrôle de la cohérence entre l'événement et l'affichage

3.1.2 – Maintenance des UAE

1 visite préventive doit être réalisée chaque année

Seul le site de Rothschild n'est pas équipé d'UAE. En cas d'installation d'une UAE en cours de marché, prévoir la prise en compte de cette unité par le titulaire du marché afin d'en assurer la maintenance.

- Un support technique téléphonique prioritaire
- Les interventions de dépannages en heure et jour ouvrés uniquement suite à un dysfonctionnement du système, indépendamment de tout problème matériel, paramétrage ou environnement
- L'examen des connexions de tous les éléments constitutifs assurant la communication avec du système
- Le relevé des configurations logicielles et de la version logiciel (mise à jour logiciel 1 fois/an)
- Déploiement des mises à jour logicielles, micro-logicielles… dès qu'une mise à jour est disponible par le constructeur pour les systèmes de sécurité incendie. Il devra veiller, en cas de mise à jour logicielle, à conserver sur l'ensemble de la solution des versions logicielles cohérentes et compatibles entre elles
- Mise à jour des plans UAE
- Le contrôle des communications entre les différents systèmes connectés (exemple défaut de communication sur rupture de liaison entre les équipements
- L'analyse de l'historique (alarme, dérangement et défaut récurrents)
- L'archivage des bases de données
- Contrôle de la cohérence entre l'événement et l'affichage
- Contrôle de l'imprimante, remplacement des rubans et remise à l'heure.

3.2 – Prestations à bon de commande

3.2.1 – Objet

Les travaux du présent chapitre concernent les interventions pour modifications et extensions d'installations existantes, ainsi que le remplacement des éléments défectueux sur les installations au surplus de celles prévues contractuellement dans le forfait de base.

3.2.2 – Prestations de la part à bon de commande

Les prestations de la part à bon de commande comprennent :

- La fourniture et pose (y compris main d'œuvre) des pièces de rechange dans le cadre de la maintenance corrective et préventive, dont le prix de vente unitaire est au-delà du seuil fixé dans le CCAP soit 280 euros HT,

- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité des équipements avec les règlements applicables,
- Les interventions non dues par le Titulaire, consécutives à un acte de malveillance, a une utilisation anormale des équipements, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle,
- La fourniture de pièces non comprises au BPU mais ayant un rapport avec le marché – (Coefficient sur facture, coefficient sur prix catalogue professionnel),
- La réalisation de travaux en rapport avec l'objet du marché,
- La fourniture de pièces comprises au BPU,
- La programmation pour adjonction de détecteur, déclencheur manuel..., au BPU
- Les pièces mentionnées au BPU intègrent la main d'œuvre.

3.2.3 – Procédures d'intervention

Les travaux seront exécutés sur demande spéciale du Maître d'ouvrage (ordre de service) pour les prestations de modification et d'extension d'installation.

Dans tous les cas de figure, la facturation sera effectuée sur la base du bordereau de prix annexé au présent cahier des charges moyennant application des conditions fixées dans le marché.

3.2.4 – Limites d'intervention du Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

Le bordereau de prix unitaires ci-après sera systématiquement utilisé pour la facturation.

En cas exceptionnel de fournitures non prévues dans le bordereau de prix, l'entreprise facturera son prix d'achat avec un coefficient de vente et fournira à l'appui dans son mémoire la facture d'achat du matériel. Les devis ne contenants que des prix hors BPU ne pourront pas être acceptés, ils devront également contenir des prix au BPU.

3.2.5 – Mode de mètre

Les prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires sont des prix globaux incluant fourniture, pose, raccordement et programmation.

3.3 – Nature des prestations de maintenance des installations de désenfumage

1 visite préventive doit être réalisée chaque année

L'entreprise titulaire du présent contrat exécutera les travaux suivants, y compris toute sujétion (percements, fixations, supports, soudures, etc.) :

Les vérifications porteront sur le désenfumage mécanique, naturel et autre :

- exutoires, ouvrants, grilles, châssis ouvrants ;

- commandes d'ouverture à distance, DAC, DCM, DCMR, DCS;
- volets coupe-feu et/ou trappes coupe-feu de désenfumage, les volets tunnel de désenfumage ;
- Thermo fusibles ;
- Fonctions de signalisation de l'U.S. ;
- Les éléments de fixation des matériels ;
- Les moteurs d'extraction et de soufflage ;
- Les courroies des moteurs ;
- Les commandes de réarmements moteurs à clef ;
- Le calcul des débits d'extraction et de soufflage ;
- Les vérins hydrauliques ;
- Les coffrets de relayage ;
- Les sécurités électriques ;
- Les raccords ZAG
- Les baies de transfert sur le site de Saint-Antoine
- Les interrupteurs de proximités
- Les pressostats
- Ouverture des commandes de déclenchement de désenfumage.
- Vérification de la tension des ressorts d'ouverture ou des vérins éjecteurs.
- Contrôle de l'état des joints entre ouvrant et dormant.
- Vérification et graissage des articulations.
- Contrôle de l'état des fusibles s'il y a lieu.
- Redressage éventuel du cadre ouvrant.
- Réglage du système de déclenchement (verrou).
- Fermeture des appareils, contrôle de l'enclenchement des gâches.
- Contrôles du bon fonctionnement d'ouverture-fermeture.
- Vérification et resserrage des vis de fixation s'il y a lieu.
- Vérification des câbles et gaines (si nécessaire) ;
- Vérification des treuils et poulies ;
- Vérification des boîtiers de réarmement et manivelles (Refixation et remplacement si nécessaire)
- Equilibrage des moteurs de désenfumage
- Mise à jour des plans de zoning
- Mise à jour de l'étiquetage des DAS

Ainsi que leurs matériels et équipements associés

Le titulaire s'engage à réaliser toute étude de désenfumage qui pourrait lui être demandée dans le cadre du marché.

Les équipements peuvent être différents en fonction des hôpitaux. Voir la liste des équipements en annexe

3.3.1 – Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires comprennent :

- Vérification des boîtiers de réarmement des moteurs d'extraction à clefs ;
- Nettoyage général
- De déclenchement manuel,
- Application des gammes de maintenance constructeur,
- Dépoussiérage du mécanisme et de ses accessoires
- Lubrification de la commande manuelle
- Lubrification du mécanisme
- Dépoussiérage des vérins éjecteurs
- Vérification du dôme et de son châssis
- Graissage des charnières du châssis
- Remplacement des sparklets CO2 et des vitres des déclencheurs manuels
- Inventorier les équipements
- PV de vérification a l'issue du contrôle
- Codifier les équipements (étiquette suivant codification SAP)
- Vérification – réglage de la tension des courroies
- Vérification – remise en état des vidanges de fond de caisson
- Graissage des axes de rotation
- De grippage et lubrification des systèmes de tension des courroies
- Vérification – remise en état des gaines, manches souples, etc.
- Vérification – remise en état des ressorts d'éjection des capots
- Essai de déclenchement des bobines
- Nettoyage par aspiration des châssis, mécanismes et fond de gaines
- Lubrification des axes pivotants
- Pose de pré filtres pour essais
- Essais d'ouverture par déclenchement des ventouses,
- Lubrification des axes pivotants
- Vérification de l'état général des châssis
- Mesure des débits et comparaison entre débits constates et débits théoriques ainsi que les préconisations nécessaires en cas d 'écart
- La continuité de service des équipements,
- Les essais de vérifications courantes et règlementaires de bon fonctionnement,
- La maintenance préventive, systématique et règlementaire,
- La participation aux réunions,
- La fourniture des rapports et comptes rendus demandes,
- Le suivi des garanties,
- La fourniture et la mise en œuvre des pièces de rechange d'un montant inferieur a 280€ HT unitaire,
- Un inventaire des équipements en début de marche sous forme de tableau EXCEL, un inventaire des équipements en fin de marche sous forme de tableau EXCEL,
- La mise à jour des documents,
- La formation du personnel technique,
- La gestion des actions avec l'organisme de contrôle,
- Les analyses fonctionnelles
- La gestion des asservissements avec le Titulaire du marché de détection incendie,
- Le relevé annuel des débits.

Les actions à mener sur les débits ne se limitent pas aux uniques mesures mais le titulaire devra être en capacité de proposer des solutions d'amélioration le cas échéant.

Nota : Le titulaire du marché effectuera un relevé affiné de ces matériels au cours de la 1ère année et à l'issue de celle-ci, il établira un document exhaustif sous format informatique exploitable par le Client et précis du détail des installations en accord avec le Chef de Service Sécurité Incendie ou son représentant.

3.3.2 – Prestations de la part à bon de commande

Les prestations de la part à bon de commande comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des pièces de rechange strictement supérieure à 280€ HT unitaire. Le cout des pièces de rechanges inclus le déplacement, la main d'œuvre, la programmation et les essais.
- les interventions effectuées à titre exceptionnel en dehors des jours et plages horaires prévus au marché (jours ouvres de 8h à 18h), les interventions non dues au Titulaire, consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle, ne sont pas dues au titulaire.
- la mise à disposition de main d'œuvre à la demande de l'Hôpital.

Ces prestations seront rémunérées sur la base d'un Bordereau de Prix Unitaire fourniture et main d'œuvre en fonction de la qualification, annexe à l'Acte d'Engagement.

Chaque fois que dans un devis le Titulaire fera apparaitre des heures de main d'œuvre, il fournira avec sa facture une feuille d'attachement signée par le chargé de sécurité ou l'ingénieur de maintenance

3.4 – Nature des prestations de maintenance des installations de compartimentage

1 visite préventive doit être réalisée chaque année

3.4.1 – Prestations forfaitaires

Les installations concernées par les prestations forfaitaires sont :

- Les portes coupe-feu des ascenseurs
- Les clapets coupe-feu
- Les portes coupe-feu DAS

Les prestations forfaitaires comprennent :

- Examen des panneaux.
- Contrôle des fixations des rails, resserrage de la visserie.
- Examen des chicanes, de la butée de réception et des guides au sol.
- Nettoyage des rails de roulement.
- Réglage de la tension du câble de la ligne fusible ainsi que du calage d'ouverture et fermeture simultanée dans le cas de portes a deux vantaux.

- Lubrification des poulies.
- Examen du logement du/des contrepoids.
- Vérification du fonctionnement du mécanisme de verrouillage, réglage de la tension des ressorts.
- Essai des fermetures par déclenchement manuel force.
- Vérification des déclencheurs thermiques et électromagnétiques, ainsi que des contacts de début et de fin de course
- Mise en position de fonctionnement automatique de toutes les portes et contrôle de l'absence d'obstacles ou d'objets divers sur le parcours des portes.

Clapets télécommandés :

- Contrôle de l'intégrité du D.A.S.,
- Contrôle du bon état général du support, de la fixation des éléments constitutifs"
- Constat du passage en position de sécurité du D.A.S. suite à un ordre de télécommande
- Constat de l'intégrité du D.A.S.,
- Constat du bon état général du support,
- Constat de la fixation des éléments constitutifs
- Constat de la remontée de l'information sur le C.M.S.I. du défaut de position d'attente."
- Constat du passage en position de sécurité du D.A.S. suite à une action directe sur celui-ci

Portes coupe-feu ascenseurs :

- Contrôle de l'intégrité du D.A.S.,
- Contrôle de l'absence d'obstacle à la fermeture,
- Contrôle du bon état général du support"
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes
- Constat de fermeture du D.A.S. suite à un ordre de télécommande
- Constat du fonctionnement du dispositif d'anti réarmement involontaire (si équipe)
- Mesure du temps de fermeture inferieur a 30 s
- Mesure de la vitesse de fermeture inferieure a 0,3 m/s
- Mesure du rebond de fin de course ≤ 5 cm

3.5 – Nature des prestations de maintenance des installations d'interphonie

1 visite préventive doit être réalisée chaque année

Les prestations de maintenance des installations d'interphonie comprennent :

- Contrôle de l'état de chaque interphone
- Essais du bon fonctionnement de tous les interphones (émission et réception)
- Contrôle de l'état de chaque portier, nettoyage des caméras (le cas échéant), des écrans et resserrage des connexions

- Vérification de son bon fonctionnement sonore et visuel
- Essais des commandes (ouverture de porte etc…)

3.6 – Prestations exclues du forfait

Les prestations suivantes sont exclues du forfait d'entretien :

- Remise en service de l'installation suite au fonctionnement normal des installations consécutivement à un déclenchement par déclencheur manuel, ou automatique par détecteur dû à la présence de fumée, de flamme ou de chaleur.
- Remise en état d'installation ou remplacement de matériel suite à un sinistre de toute nature indépendant du fonctionnement de l'installation (inondation, incendie de bâtiment, etc..).
- Remise en état d'installation suite à négligence ou acte de malveillance.

Article 4 – Maintenance

Le Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché (RSEM) est le chargé de sécurité de l'hôpital ou son adjoint de chaque site.

Le Titulaire est celui qui est désigné pour la réalisation de la maintenance préventive et corrective des installations techniques visées au présent marché qui lui a été notifié.

4.1 – Maintenance préventive systématique – Maintenance réglementaire

Ces visites préventives visent à maintenir les équipements en état de fonctionnement et à prévenir les incidents dus au vieillissement, à l'usure ou l'encrassement de ceux-ci, y compris la fourniture des pièces détachées nécessaires à cet entretien.

L'ensemble de cette maintenance sera assuré par l'entreprise avec deux visites par an conformément à la réglementation NFS 61-933 paragraphe 7.7, pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux ZC, une visite complète par an assortie d'une seconde visite en mode manuel depuis l'UCMC devront être réalisées.

La maintenance préventive de toutes les autres installations définies dans le présent dossier sera effectuée à raison d'une visite complète par an et d'une visite semestrielle sur le fonctionnement des commandes de l'UCMC.

Il sera procédé à des essais de déclenchement des Dispositifs Actionnés de Sécurité concourant au désenfumage à partir de l'U.C.M.C (unité de commande manuelle centralisée) du ou des SSI existants ;

Les détecteurs reconditionnés devront être conformes au règlement de la marque NF Reconditionnement et, à ce titre, devront être revêtus de l'estampille bleue «NF Reconditionnement».

Il est spécifié que les essais grandeur nature des détections et des asservissements seront obligatoirement effectués en présence et avec l'aide des représentants du service de sécurité incendie de l'hôpital.

4.2 – Maintenance préventive conditionnelle

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques ou lors des mesures spécifiques.

Elles ont pour objet de maintenir en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

4.3 – Maintenance corrective

Les interventions qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements ainsi que, la réparation des pièces usées ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées.

La réparation est une intervention définitive et limitée de maintenance corrective après défaillance.

Le dépannage est une action sur un bien en panne en vue de le remettre en état de fonctionnement, au moins provisoirement. Toute mesure doit être prise sans délai afin d'assurer la remise en état de fonctionnement de l'équipement.

Compte tenu de l'objectif, une action de dépannage peut s'accommoder de résultats provisoires et de conditions de réalisation, hors règles de procédures, de cout et de qualité et, dans ce cas, sera suivi de la réparation.

La présente entreprise aura à sa charge le dépannage des installations selon les modalités et délais d'intervention définis au chapitre IV. Une feuille de travail sera remise à chaque intervention.

Seront inclus dans le prix forfaitaire, le déplacement, la main d'œuvre ainsi que les petites fournitures telles que fusibles, diodes, résistances, condensateurs, etc. dont le montant unitaire est inférieur à 280 Euros TTC.

4.4 – Dépannage

L'entreprise titulaire du marché assurera les dépannages des installations suivant les conditions ci-après :

4.4.1 – Interventions urgentes du lundi au vendredi, de 8h à 18h, hors jours fériés

Organisation des interventions de dépannage :

1. **Prise en compte des demandes** : Les demandes de dépannage sont prises en compte par le titulaire du marché du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00.

2. **Disponibilité des pièces détachées** : Le titulaire s'engage à assurer la disponibilité permanente (24h/24 et 7j/7) des pièces détachées nécessaires aux dépannages et à la maintenance des installations, au sein de son dépôt ou du local de stockage mis à disposition sur le site et accessible en permanence pour l'ensemble des techniciens (y compris lors des astreintes).

3. **Modalités d'intervention** : Les techniciens interviennent immédiatement sur appel téléphonique émis par le PC incendie de l'établissement.

4. **Suivi des interventions** : Chaque intervention fait l'objet d'un attachement, contresigné par le chef du service de sécurité incendie de l'hôpital ou son représentant. Ce document précise notamment la nature de l'intervention ainsi que le matériel remplacé.

5. **Fourniture de devis** : En cas de remplacement de matériel, un devis est transmis par le titulaire dans un délai maximum de 7 jours calendaires, en vue d'une commande en régularisation.

6. **Obligation de résultat en matière de sécurité** : Le titulaire est tenu de procéder sans délai au remplacement ou au dépannage de tout équipement défaillant lorsque celui-ci est susceptible de compromettre la sécurité des occupants.

7. **Mesures conservatoires** : Dans l'attente d'une remise en état définitive, le titulaire pourra mettre en place, après accord préalable du représentant de l'établissement, toute solution de sécurité équivalente garantissant le maintien du niveau de sécurité requis.

4.4.2 – Interventions urgentes en dehors des horaires ouvrés

Organisation des interventions de dépannage :

1. **Prise en compte des demandes** : Les demandes de dépannage urgentes, en dehors des horaires ouvrés, sont prises en compte sans délai par le titulaire.

2. **Disponibilité des pièces détachées** : Le titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées 24h/24 et 7j/7 dans son dépôt ou du local de stockage mis à disposition sur le site et accessible en permanence pour l'ensemble des techniciens (y compris lors des astreintes).

3. **Délai et modalités d'intervention** : Un technicien se rend sur site dans un délai maximal de 4 heures, décompté à partir de la réception de l'appel téléphonique ou de la demande transmise par télécopie ou par courrier électronique.
4. **Conditions de facturation** : Les prestations d'intervention (déplacement et main-d'œuvre) ainsi que les pièces détachées d'un montant unitaire supérieur à 280 € TTC font l'objet d'une facturation. Le temps de déplacement est forfaitisé à 1 heure 30 et doit apparaître distinctement dans la facturation. Les coûts de main-d'œuvre sont majorés selon le coefficient légal applicable en fonction du jour et de l'horaire d'intervention.

5. **Suivi des interventions** : Chaque intervention donne lieu à un attachement contresigné par le chef du service de sécurité incendie de l'hôpital ou son représentant. Ce document mentionne notamment les heures d'arrivée et de départ du technicien ainsi que le détail du matériel remplacé.

6. **Fourniture de devis** : Un devis relatif au matériel remplacé est transmis par l'entreprise dans un délai maximal de 7 jours calendaires, en vue d'une commande en régularisation. Ce devis est établi sur la base des prix unitaires figurant au bordereau annexé.

7. **Obligation de résultat en matière de sécurité** : Le titulaire est tenu de procéder sans délai au dépannage ou au remplacement de tout équipement défaillant dès lors que celui-ci est susceptible de compromettre la sécurité des occupants.

8. **Mesures conservatoires** : Dans l'attente d'une remise en état définitive, le titulaire met en œuvre, après accord du représentant de l'établissement, toute mesure conservatoire ou solution de sécurité équivalente permettant de maintenir un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires.

4.5 – Rapport de vérifications réglementaires

Chaque visite périodique fera l'objet d'un rapport technique. Celui-ci sera intitulé selon le site et le bâtiment concernés, puis transmis impérativement en version papier, en complément d'un envoi par courrier électronique. Il devra notamment mentionner les éléments suivants :

- Le type de visite,
- Les dates de contrôle, le nom du technicien, le représentant de l'exploitant,
- La durée totale de la visite,
- L'identification des zones contrôlées (bâtiment, niveaux, zone, escaliers, porte, ...),
- Les principales caractéristiques techniques des installations et matériels,
- La liste des équipements et appareils contrôlés,
- Les essais et ou tests effectues,
- La valeur des mesures enregistrées,
- L'analyse des résultats (normes, seuils,) et commentaires,
- La référence aux textes applicables lors d'anomalies constatées,
- La liste des appareils et équipements de mesures utilises ainsi qu'une copie des certificats d'étalonnage (ou attestations),
- Les remarques diverses.
- Les fournitures utilisées,
- Le matériel remplace après accord du Chef de Service Sécurité Incendie.

Les rapports ≪ papier ≫ seront à fournir en deux exemplaires + 1 rapport informatisé (mail) à remettre au Chef de Service de Sécurité Incendie de l'hôpital dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de fin des prestations de vérifications.

Chaque exemplaire devra être identifié par une mention apposée sur sa couverture :

- ≪ Original ≫ sur l'exemplaire original,
- ≪ Copie 1 ≫ sur le second exemplaire,

Accès aux rapports, plateforme dédiée et protection des données (RGPD) :

Les rapports d'intervention, de dépannage, de maintenance préventive et corrective, ainsi que le suivi des levées de réserves (émises par le bureau de contrôle) et anomalies seront mis à disposition sur une plateforme en ligne dédiée et accessible aux parties concernées. Ils feront également l'objet d'un envoi par courrier électronique, accompagné d'une pièce jointe dont le nom indiquera le site et le bâtiment concernés.

Le titulaire s'engage à organiser une démonstration de connexion et d'utilisation de cette plateforme à destination de l'ensemble des équipes encadrantes de l'établissement.

À cette occasion, les identifiants et codes d'accès nécessaires sont fournis à chaque utilisateur habilité.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

À ce titre, il garantit notamment :

- la sécurisation des accès à la plateforme (authentification, gestion des habilitations) ;
- la confidentialité et l'intégrité des données hébergées ;
- la limitation des accès aux seules personnes autorisées ;
- la conservation des données pour une durée strictement nécessaire aux finalités du marché ;
- la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour prévenir tout accès non autorisé, perte ou altération des données.

En cas de violation de données à caractère personnel, le titulaire s'engage à en informer sans délai l'établissement et à prendre toutes les mesures correctives nécessaires.

Les données demeurent la propriété exclusive de l'établissement. Le titulaire s'interdit toute utilisation à des fins autres que l'exécution du marché.

Réversibilité des données :

À l'issue du marché, pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à assurer la réversibilité complète des données liées à l'exécution du marché.

À ce titre, il devra :

- restituer l'ensemble des données de l'établissement dans un format exploitable et standard (type Excel, CSV ou équivalent) ;
- transmettre l'ensemble des historiques (interventions, rapports, maintenances, documents associés) sans altération ni perte d'information ;
- accompagner l'établissement ou le nouveau prestataire dans la reprise des données si nécessaire ;
- procéder à la suppression sécurisée des données sur ses systèmes après validation de la restitution par l'établissement.

La restitution des données devra être réalisée dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la fin du marché ou de la demande de l'établissement.

4.6 – Rendu des installations en fin de contrat

En fin de contrat, le titulaire s'engage à laisser les installations en parfait état de fonctionnement. Un procès-verbal le constatant sera dressé contradictoirement au plus tard dans les 15 jours suivant l'expiration du délai d'exécution du contrat.

L'enlèvement et l'élimination des détecteurs ioniques suivant la demande de la décision du CIREA 120ème commission interministérielle du 29 novembre 1978, modifiée le 11 mai 1982 et le 10 décembre 1996 conformément aux dispositions du décret n° 66450 du 20 juin 1996, est inclus dans le présent contrat.

4.7 – Registres réglementaires

A la fin de chaque visite périodique, le prestataire se présentera au Chef de Service Sécurité Incendie pour consigner sur les registres de sécurité, la nature de ses prestations lors d'intervention sur les installations soumises aux versifications règlementaires. Le fait de renseigner ces registres ne soustrait pas le Prestataire a l'obligation de consigner la nature de ses interventions sur les carnets de suivi des installations.

4.8 – Périodicités

La périodicité des visites sera conforme à la norme NFS 61933.

Le Prestataire réalisera la programmation et la fréquence des visites d'entretien préventif en fonction des visites préventives des systèmes de sécurité incendie et des installations de désenfumage, en relation avec les différents prestataires comme le bureau de contrôle, en fonction des contraintes de l'hôpital (contrôles réglementaires, visites des commissions de sécurité, etc.).

En aucun cas, le Prestataire ne pourra effectuer moins d'une visite par an.

Le prestataire propose un planning prévisionnel détaillé (nom du service, temps estimé, matériel utilisé et nature de l'intervention) des interventions préventives pour validation au Chef du Service de Sécurité Incendie qui sera transmis minimum 15 jours avant le début de l'intervention.

L'entretien préventif sera effectué les jours ouvrés de 8 heures à 18 heures.

4.9 – Garantie de continuité de service

Le Titulaire est tenu d'intervenir sur les installations par des réparations, remplacement ou renouvellements, immédiats en cas de nécessite ou préventifs, des matériels défaillants ou risquant de l'être, de manière à répondre à tout moment et sans aucune défaillance a l'obligation de continuité du service.

Le titulaire du marché doit disposer d'un partenariat constructeur dans le but d'assurer la maintenance des installations. Ce ou ces éléments devront être fournis à l'Acheteur à la réception des offres sous peine d'être éliminé.

Il devra par ailleurs démontrer dans son offre de ses capacités et moyens pour toute intervention dans le cadre de la maintenance de niveau 4 (fourniture de matériel, dépannage, mise en service...) permettant de garantir ses obligations de continuité de service

Les prestations d'entretien, de remplacement, ou de renouvellement, nécessaires au maintien des ouvrages, objet du marché en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'exécution du marché sont à la charge du Titulaire.

Les remplacements ou renouvellements s'appliquent aux pièces, composants et sous-ensembles vises au BPU ou tout autre équipement compatible avec les installations existantes.

En conséquence, le Titulaire s'engage sur la garantie apportée à ces opérations de maintenance corrective de façon à garantir la continuité, la sécurité du service et le maintien des performances des installations.

Le Titulaire tient informe le RSEM de tous les travaux qu'il serait susceptible de réaliser lors de ses interventions.

Si à l'occasion de travaux, le Titulaire se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important (carte électronique), il doit au préalable en aviser le RSEM. Ce dernier appréciera l'opportunité et l'intérêt qu'il pourrait y avoir à substituer aux appareils à remplacer des matériels de principe, de puissance ou de rendement, mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation au-delà de la date d'expiration dudit marche.

Le Client informe par courrier le Titulaire de toutes les transformations qu'il compte apporter aux installations par un tiers. Il appartient au Titulaire de fournir au Client en retour par courrier ses observations dans un délai de 7 jours.

4.10 – Prise en compte de l'installation

Le Titulaire fait un inventaire contradictoire des défauts présents lors de la prise en compte des installations après notification du marché.

Les défauts constatés feront l'objet d'un bon de commande pour y remédier.

Le devis fera apparaitre :

- Le type de défaut,
- Son origine,
- L'identification de l'équipement en cause,
- La solution de réparation
- Le coût des travaux,
- La liste des pièces détachées,
- L'incidence sur l'ensemble du ou des équipements,
- La probabilité de renouvellement de panne,

Les pannes ou dysfonctionnements ainsi réparés sont garantis au moins un an sauf cause extérieure indépendante du Titulaire.

4.11 – Essais et contrôles

4.11.1 – Essais et contrôles règlementaires pour les bâtiments IGH, ERP et Code du travail

La périodicité des essais et contrôles se font :

- Pour les essais des installations de SSI, 2 fois par an conformément à la NFS 61.966.
- Pour les essais des installations de compartimentage et de désenfumage, 1 fois par an en automatique ou selon imposition des services de sécurité locaux, conjointement avec ces derniers.

Essais lies aux locaux classes ERP et assujettis à cette règlementation.

Les frais d'épreuve réglementaire ou d'organismes agrées ne sont pas à la charge du Titulaire. Toutefois, la mise à disposition de la main d'œuvre et de l'outillage pour les opérations de contrôle réglementaires, incombent au Titulaire, dans le cadre des interventions forfaitaires autant de jours que nécessaires.

Le Titulaire est tenu, pour ces visites, de mettre à la disposition du RSEM tous les instruments de mesures et le personnel nécessaire.

Le Titulaire assiste le RSEM au cours de ces essais ou visites. Il remédie immédiatement aux petites anomalies. Il participe à l'analyse des résultats et s'assure de la remise des rapports dans un délai de 7 jours après le dernier essai.

La fonction compartimentage est incluse dans ce marché. Le Titulaire devra indiquer dans son rapport semestriel les anomalies qu'il aura constatées.

4.11.2 – Essais et contrôles à l'initiative du RSEM

Le RSEM informe le Titulaire des essais qu'il compte effectuer, dans le cadre de la sécurité incendie, ou pour une expertise externe du fonctionnement.

Le Titulaire est tenu, pour ces visites, de mettre à la disposition du RSEM tous les instruments de mesures et le personnel nécessaires.

Il participe à tous les essais ou visites pour améliorer ou contrôler les performances des équipements, en particulier les visites réglementaires et périodiques effectuées par toute société de contrôle agréée ou par les pompiers en accord avec le RSEM.

Le Titulaire organise les essais de sécurité des installations techniques dont il a la charge et participe aux exercices d'alerte et d'évacuation mis en œuvre par le RSEM ou le charge de sécurité.

Les essais et contrôles en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes sont notamment :

- Les essais d'asservissement et de signalisations déportées (GTB, détection incendie, etc.),
- Les mesures d'isolement des circuits électriques,
- Les essais lies aux locaux classes ERP et assujettis à cette réglementation.

Le Titulaire assiste le RSEM au cours de ces essais ou visites. Il remédie immédiatement aux petites anomalies. Il participe à l'analyse des résultats.

La sollicitation par le Client de 2 essais par an selon son choix consiste à tester durant 4 heures les installations.

4.11.3 – Essais et contrôles internes

Pour lui permettre de réaliser les essais et mesures qu'il doit pratiquer sur les installations, le Titulaire disposera obligatoirement d'un ensemble d'appareils d'essais et de mesure en état de marche correspondant aux équipements et aux objectifs de performances.

Vérification de l'installation de signalisation :

Tableau de signalisation :

- Contrôle des sources électriques et de la commutation : Source principale d'alimentation, Source secondaire d'alimentation, Source auxiliaire : par bouton d'essai.
- Remplacement des batteries d'accumulateurs (centralisées et décentralisées) la première année du marché, la durée de vie maximum d'une batterie sera de 4 ans sauf avis contraire du constructeur.
- Vérification du fonctionnement du tableau ; remplacement des éléments défectueux

- Essais des boucles de détecteurs
- Sur chaque boucle, effectuer, 100 % des détecteurs et déclencheurs manuels par an, un essai d'alarme et de réarmement détecteur par détecteur.
- Successivement sur chaque boucle, provoquer des dérangements types
- Vérification des automatismes (DAS). Les scenarii de mise en sécurité seront testés deux fois par an.
- Contrôle des commandes des automatismes coffret de relayage,
- Contrôle du fonctionnement des portes coupe-feu.

Le Titulaire met en place des autocontrôles notamment sur les bonnes pratiques de maintenance de son personnel.

Le rapport annuel comportera des indicateurs mensuels et annuels qui devront être mesurés et comparés.

Avec le rapport annuel il indiquera au Client quelles dispositions il aura pris pour :

- Améliorer le taux de fiabilité,
- Analyser les pannes les plus fréquentes et il apportera des solutions,
- La formation de son personnel,

Le Titulaire met à disposition en permanence au PC de sécurité une perche pour tester les détecteurs. En fin de marche la perche sera opérationnelle et appartiendra à l'hôpital.

Chaque remplacement de détecteur fait l'objet d'un autocontrôle (dépose de l'ancien, adressage du nouveau détecteur, pose du nouveau détecteur, test à la perche...)

Toute nouvelle sirène, AGS, tableau déporté, flash ou équipement combine (AGS + flash) fait l'objet d'un autocontrôle (dépose de l'ancienne, test d'audition, visualisation...)

Tout nouveau moteur de désenfumage fait l'objet d'un autocontrôle (dépose de l'ancien, manœuvre a la main, raccordement mécanique/électrique, test du sectionneur de proximité, test extraction ou soufflage (deux fois 3 minutes).

4.11.4 – Essais des systèmes d'alarme

Au cours de ces visites, il est procédé aux opérations imposées par la réglementation notamment la réglementation Etablissement Recevant du Public (ERP) :

- Entretiens complets stipules dans l'arrêté du 25/06/1980 modifie dispositions générales et arrêté du 10/12/2004 relatifs aux dispositions particulières applicables aux établissements de soins pour ce qui concerne les risques d'incendie et de panique.
- préconisées par les compagnies d'assurance (APSAIRD)
- mentionnées dans le programme des interventions définies par les installateurs constructeurs ou les organismes fédératifs.

4.11.5 – Vérifications à effectuer sur les moteurs

- Vérification de l'état général ;
- Dépoussiérage de l'appareil ;
- Vérification de la tension des courroies ;
- Vérification des sécurités électriques ;
- Vérification des organes de relayage ;
- Contrôle des flux ;
- Vérification des organes de déclenchement ;
- Vérification des organes de réarmement ;

4.11.6 – Essais des volets et clapets coupe-feu

- Essais des installations de compartimentage et de désenfumage 1 fois par an en automatique,
- Essais des installations de compartimentage et de désenfumage conjointement avec les pompiers ou la commission de sécurité en fonction de la périodicité des visites,
- Essais des installations de compartimentage et de désenfumage à chaque remplacement de moteur, de coffret de relayage, de câble, de composant dans la chaine de commande ou de sécurité du compartimentage ou du désenfumage,
- Vérification de l'état général de l'appareil ;
- Vérification du fonctionnement des organes de déclenchement ;
- Vérification des organes de fixation ;
- Vérification des ressorts ;
- Vérification des thermos fusibles ;
- Contrôle des flux ;
- Vérification des organes de relayage de l'appareil au S.M.S.I. ;
- Nettoyage des grilles.

Le Titulaire fait de son affaire tous les défauts de signalisation au titre de la part forfaitaire

4.11.7 – Vérification des fonctions de signalisation de l'Unité de Signalisation (diodes de l'U.S.)

- Témoin vert position de veille et/ou d'attente ;
- Témoin jaune fixe dérangement ;
- Témoin jaune clignotant défaut de position d'attente ;
- Témoin rouge fixe position de sécurité (contacteur de fin de course) ;
- Témoin rouge clignotant défaut de position de sécurité ;

4.11.8 – Autocontrôles

Le Titulaire est tenu de faire au moins 2 autocontrôles après avoir apporté des modifications :

- de maintenance corrective,
- de travaux,
- de programmation,
- de reprogrammation,

Le titulaire fournira l'ensemble des documents s'y rapportant.

Ces autocontrôles ont pour objet de déceler les anomalies pouvant être induites par une modification de paramètre ou une erreur de câblage.

Le technicien du Titulaire doit non seulement tester les modifications réalisées mais aussi être en mesure tester les fonctionnalités des niveaux supérieurs et inférieurs.

Le Titulaire proposera une méthodologie d'action dans le premier mois qui suit la notification du marché.

4.11.9 – Signalétique

Mise en place ou remplacement de la signalétique réglementaire

Article 5 – Modalités d'exécution

5.1 – Généralités

Les prestations sont exécutées selon les modalités précisées.

Le but du présent contrat est d'apporter une qualité de service du meilleur niveau, requise par l'exigence fonctionnelle de l'établissement. Ce marché est un marché avec une obligation de résultat sur toute opération effectuée par le Titulaire.

Les moyens décrits ne sont pas limitatifs, en particulier pour ce qui concerne l'entretien préventif et la gestion du personnel

Il est rappelé que les actions du Titulaire se déroulent dans un établissement recevant du public, de type U, en fonctionnement continu.

Les prestations sont exécutées selon la législation, les textes fédératifs et normes applicables, notamment la réglementation ERP, IGH, les règles APSAD, la commission interministérielle des radioéléments,

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des consignes générales et particulières d'exploitation de l'hôpital et ne pourra en aucun cas présenter de réclamation pour la méconnaissance ou l'ignorance des contraintes en découlant pour son activité.

Le Titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité et identifié avec le logo de son entreprise.

Au titre de la gestion de la maintenance, le Titulaire doit l'ensemble des prestations intellectuelles nécessaires à l'organisation générale des opérations de maintenance des installations techniques, définies dans le présent marché. Un rapport ou tableau de bord sera établi par le Titulaire, mis à jour par ses soins, et présenté à chaque demande au RSEM.

Ce rapport rend compte :

- des interventions programmées : libellé, date, heure et durée,
- des interventions correctrices,
- des délais de réponse,
- des statistiques de fonctionnement des appareils ; temps de fonctionnement cumules, entre panneau ou interventions, temps moyen d'interventions, type de pannes avec leurs fréquences et leurs causes, etc.
- des propositions d'optimisation s'il y a lieu.

Un calendrier mensuel des interventions est établi par le Titulaire en accord avec le RSEM et préparé en début d'exécution du marché ; il est recalé au minimum chaque année.

Le Titulaire soumet au RSEM les modifications qu'il préconise d'apporter au calendrier, assorties des justificatifs nécessaires. Apres accord, il établit un nouveau programme dont la mise en application est immédiate.

Cette adaptation ne change pas les conditions financières et administratives du contrat.

La liste des actions de maintenance est fournie dans son détail dès le premier mois qui suit la notification du marché.

A la fin de chaque période de vérification, le Titulaire indiquera de façon détaillée les temps passés prévus et réalisés.

5.2 – Fournitures dues au titre du marché de base par le prestataire

Il est instauré le remplacement systématique de toutes les cartouches CO_2 lors des visites de maintenance. Un ensemble de cartouches CO_2 de chaque type et système sera mis à disposition de l'hôpital ainsi que leur référence.

Toute pièce remplacée sera neuve.

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation ou d'une certification NF seront remplacés par les composants respectant la réglementation en vigueur.

L'outillage nécessaire à l 'exécution de ses prestations. En cas de détérioration, perte ou vol, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable.

Un aspirateur a filtration absolue pour nettoyage des équipements et matériels de désenfumage. Celui-ci devra être présent à demeure sur chaque site (pas de mutualisation entre sites).

Tout matériel hors d'usage du fait du prestataire.

Le Prestataire fournira pour l'entretien préventif des installations et matériels pris en charge au titre de ce marché :

La fourniture en quantité et en qualité des divers produits et ingrédients consommables, des petites fournitures notamment :

- Ingrédients : huile, graisse, paraffine, décapant, dégrippant, dégraissant, lubrifiant, détergent, rubans, adhésifs, chiffons, polyane, etc...
- Visserie, boulonneries, rivets, cosses, colliers chevilles, colle, silicone, etc.

5.3 – Fournitures, consommables, pièces détachées et stock

5.3.1 – Provenance

Toute pièce remplacée est neuve sauf accord entre les parties.

Cet accord ne retire en rien la responsabilité de garantie de bon fonctionnement du Titulaire qui reste pleine et entière.

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par les composants homologues compatibles.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables indispensables à la continuité de service sont celles préconisées ou agréées par le constructeur.

5.3.2 – Récupération – pièces reconditionnées

Le Titulaire peut proposer au RSEM, ou ce dernier demander au Titulaire la réparation des pièces défectueuses en lieu et place de leur emplacement.

Cette décision ne retire en rien la responsabilité de garantie de bon fonctionnement du Titulaire qui reste pleine et entière.

Les pièces non réutilisables sont laissées sur place et, après un délai de 48 (quarante-huit) heures, sont évacuées par le Titulaire, sauf décision contraire du RSEM

Les matériels, objets et approvisionnements, fournis par le Titulaire et non consommés, restent sa propriété.

Les matériels, objets et approvisionnements, remis au Titulaire et non consommes, sont restitués au RSEM à l'issue du contrat.

De même, les pièces de rechange fournies en remplacement d'un élément sous garantie deviennent la propriété de l'acheteur.

5.4 – Fournitures dues par l'exploitant

Les plans des installations et les documents techniques en sa possession,

Les mains courantes,

Les énergies nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Procédure de permis feu (points chauds).

Les carnets de suivi des installations.

5.5 – Consignations

Chaque intervention (ou mission dans le cas de vérifications réglementaires) doit faire l'objet d'un attachement signé par l'intervenant représentant le Prestataire et le Chef de Service Sécurité Incendie ou son représentant.

L'attachement à en-tête du Prestataire devra être rédigé lisiblement et comporter au minimum les indications suivantes :

- la date de début de la prestation et la date d'émission de l'attachement,
- les heures d'arrivée et de départ,
- la nature de l'intervention (préventive, corrective ou amélioratrice),
- le nom du demandeur (interventions correctives),
- le nom du ou des techniciens,
- l'identification de (s) zone (s) contrôlée (s) (bâtiment, niveaux, zone, escaliers, porte, ...),
- le détail des prestations effectuées,

- les pièces remplacées, leur nombre, leur référence,
- le nom du Chef de Service Sécurité Incendie ou son représentant,
- les signatures de chacune des parties.

5.6 – Documents de suivi des installations et prestations

5.6.1 – Carnets de suivi des installations

Dès son arrivée sur le site, le prestataire devra consulter le carnet de suivi des installations fourni par l'exploitant au PC sécurité et le remplir après chaque intervention préventive, corrective, amélioratrice, extension, modification. Devront y être mentionnés :

- le nom du prestataire,
- l'intervention (motif, n° du rapport d'intervention, nature de l'intervention, (préventive corrective, amélioratrice ou extension),
- le matériel dépanné, remplacé, etc.,
- le signalement à effectuer dans le chapitre (maintenance, dépannage, travaux d'amélioration ou extension),
- la date de l'intervention,
- l'identification de (s) zone (s) contrôlée (s) (niveaux, zone, escaliers, porte, ...),
- le nom du ou des intervenant(s),
- le nom de l'agent de sécurité incendie accompagnateur,

Toute prestation effectuée sur les installations ou matériels objet du marché, est à consigner sur ledit carnet.

Le fait de remplir le carnet de suivi, ne soustrait pas le Prestataire à la remise de son attachement et, le cas échéant, à la consignation de son intervention sur les registres réglementaires.

Le carnet est à maintenir au poste ou local de sécurité incendie.

5.6.2 – Registres de sécurité

Le Prestataire devra notifier, dater et signer les registres de sécurité le jour de la remise en main propre des rapports de vérifications et d'essais et si nécessaire, dater et signer les levées de réserve sur le rapport du bureau de contrôle.

5.6.3 – Rapport d'essais

Le prestataire aura à remettre un rapport d'essais par bâtiment en double exemplaire + une transmission informatique (mail) des essais et des mesures relevées au cours des visites préventives.

Ce rapport devra faire état :

- de l'identification de (s) zone (s) contrôlée(s) (bâtiment, niveaux, zone, escaliers, porte, ...),
- de l'ensemble des éléments contrôlés ou remplaces,
- des contrôlés effectues,
- des mesures prises et de leurs valeurs, tableau synthétisant les débits théoriques et les débits mesurés
- des appareils de mesures utilisés et de la méthodologie employée,
- des défauts constatés et des remèdes apportés ou préconisés,

5.6.4 – Traçabilité des vérifications

Une étiquette de vérification sera apposée sur chaque commande « appareil vérifié le …+ nom de l'agent vérificateur et signature de l'agent » au stylo indélébile. Le registre de sécurité des établissements sera visé par l'agent vérificateur.

5.6.5 – Propriété des documents

Le carnet de suivi des installations et matériels deviennent dès leur ouverture, la propriété de l'exploitant et le resteront y compris à l'expiration du marché. Ils seront remis à l'exploitant a sa simple demande.

5.7 – Conseil et mise en garde

Dans le cadre de son marché, au titre de son obligation de ≪ conseil et de mise en garde ≫, le Prestataire devra signaler et notifier à l'Exploitant tout défaut important et toute non-conformité des constatations de l'un ou de l'autre.

Il devra proposer des solutions réputées satisfaire au bon fonctionnement des installations, à la sécurité des biens et des personnes et à la réglementation en vigueur.

5.8 – Non-conformité des prestations

Toute prestation mal exécutée, après constatation et consignation sur l'attachement ou après examen des rapports des essais ou vérification pourra donner lieu à :

- Un refus de ladite prestation qui devra être recommencée par le Prestataire à ses frais,
- Une demande de réparation. Lorsque la prestation mal exécutée a entrainé des dégradations, le Prestataire sera tenu de réparer l'installation à ses frais. Si cette réparation est hors de sa compétence, l'exploitant se réserve le droit de la faire exécuter par une entreprise de son choix, à la charge du titulaire.
- La résiliation du marché pour faute grave, sans préjudice de l'application des diverses pénalités prévues dans le CCAP.

5.9 – Élimination des déchets industriels

Le Prestataire sera responsable de l'enlèvement des matériels et matériaux remplacés, ainsi que de l'élimination des déchets industriels générés dans le cadre de l'exécution de son marché (notamment chiffons gras, emballages, graisses, bidons d'huile, récipients sous pression de type aérosols, etc.). Ces déchets devront être traités conformément à la réglementation en vigueur et ne pourront en aucun cas être déposés dans les poubelles de l'établissement, pour des raisons de sécurité.

En cas de non-respect de ces dispositions, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

Le traitement et l'élimination des détecteurs ioniques seront assurés par l'AP-HP, conformément aux procédures établies par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

5.10 – Les obligations du prestataires

5.10.1 – Spécificités

Le soumissionnaire est réputé s'être informé des contingences de fonctionnement du (des) service(s) dans lesquelles il intervient et des dispositions à prendre pour minimiser le dysfonctionnement du service lors de ses interventions.

Le titulaire ne pourra se prévaloir ni pour se soustraire aux obligations du marché, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de prix, des sujétions pouvant être occasionnées par :

- les mesures de sécurité incendie lui incombant conformément aux règlementations en vigueur pour l'exécution des taches de maintenance préventive et curative,
- les contraintes d'exploitation des services impliquant une activité de fonctionnement même en mode dégradé ou, si impossibilité, des arrêts programmes qui seront fixes au titulaire par le Chef de Service Sécurité Incendie gérant les présentes installations.

5.10.2 – Locaux autorisés

Dans le cadre du marché, en plus des locaux abritant les installations à entretenir, l'exploitant donne accès au Prestataire :

- aux bureaux de la Direction des Travaux et de la Maintenance et des Services Techniques, aux locaux publics
- Sauf convention, tout local autre que ceux énumérés ci-dessus lui sera interdit d'accès.

Il est interdit au personnel du Titulaire d'entrer en communication avec le personnel, les visiteurs et les hospitalisé. Il devra utiliser les accès du lieu de travail les plus directs ou déterminés et se maintenir dans les locaux de travail.

5.10.3 – Lutte contre les infections nosocomiales

Au titre du marché, le Prestataire pourra être amené à intervenir dans des locaux recevant des patients. Quelle que soit la nature de ses interventions, le prestataire devra s'entourer de toutes les précautions utiles pour éviter toute contamination aéroportée notamment lors d'ouverture de trappes, gaines techniques, faux plafond, etc. Dans ce cadre, un plan de prévention du risque infectieux sera établi.

D'autre part, il devra se maintenir dans les locaux désignés, se conformer aux règles et protocoles sanitaires, inhérents à ces locaux (soins, labo, etc.), édictés par les équipes opérationnelles d'hygiène de chaque site.

En cas de manquement à ces règles, l'exploitant se réserve le droit de faire interrompre immédiatement la prestation en cours, aux frais exclusifs du Prestataire.

5.10.4 – Personnels du Prestataire

Une liste nominative du personnel habilité à intervenir sera adressée au Chef de Service Sécurité Incendie pour chaque début d'année. Le personnel du prestataire devra être identifiable par un badge professionnel et une tenue professionnelle.

Un responsable technique du site sera nommément désigné par le soumissionnaire. Cette personne sera l'interlocuteur principal du Chef de Service Sécurité Incendie de l'Hôpital.

Selon les places disponibles, un accès au site en véhicule sera possible pour les intervenants en renfort. Dans ce cas, fournir la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance et le nom/prénom de l'agent prestataire.

5.11 – Responsabilités et sécurité

5.11.1 – Obligation du Prestataire

Le Prestataire est responsable de la sécurité de ses salariés. Ces derniers ont l'obligation de respecter le règlement intérieur de l'établissement. Toutes les précautions doivent également être prises afin de respecter celles des personnes et des usagers de l'hôpital lors de l'exécution de ses prestations. Il devra s'assurer que les protections mises en place sont adaptées à ses prestations.

Effectuer les prestations prévues au marché.

Faire exécuter les prestations par son personnel possédant les qualifications et habilitations requises par la réglementation en vigueur. En l'absence de réglementation dans ce domaine, le prestataire fera intervenir le personnel le plus apte à la meilleure réalisation du résultat demandé.

Assurer, sans le secours des services techniques et du service de sécurité incendie, les travaux nécessitant la présence de plusieurs personnes.

Devoir de conseil et mise en garde

Pendant la durée d'exécution du marché, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causes aux personnes et aux biens en raison de prestations défectueuses ou dangereuses.

Ne pas altérer les installations et matériels, quels qu'ils soient, lors de ses interventions.

Etablir à l'issue de chaque prestation un attachement à entête de la société et le soumettre à la signature de l'exploitant.

Transmettre les rapports de vérifications et d'essais.

Transmettre une liste nominative du personnel habilité à intervenir pour chaque début d'année au Chef de Service Sécurité Incendie, voire en cours d 'année lors de toute modification.

Remplir les carnets de suivi des installations et matériels maintenus au poste de sécurité incendie, ainsi que les registres de sécurité positionnés dans le bureau du Chef de Service Sécurité Incendie

Il appartient au prestataire de préciser les seuils corrects, critiques, et dangereux des paramètres de l'installation qui nécessitent un remplacement d'organes sans quoi, la qualité finale ne répondrait pas à l'objectif et sans quoi la pérennité des installations techniques serait gravement remise en cause.

Il lui appartient de maintenir clos et en bon état les locaux et lieux dans lesquels il opèrera.

En cas de modification des réglementations en vigueur, le prestataire se doit d'informer l'hôpital, textes officiels à l'appui et de proposer des solutions techniques de mise en conformité avec chiffrage.

En matière d'intervention, le prestataire respectera les protocoles de lutte contre les infections nosocomiales établis par l'hôpital et validés par l'UPRI.

Respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de son personnel, l'hygiène, et la sécurité.

Fournir à ses personnels une tenue vestimentaire identifiée, correcte et appropriée aux prestations à exécuter.

Fournir à l'exploitant, à la prise d'effet du marché, les renseignements utiles pour l'établissement des laissez-passer pour ses personnels susceptibles d'intervenir au titre du marché (liste nominative des personnels habilites).

Etre titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Assister aux réunions périodiques.

Etre tenu à l'obligation de discrétion et de réserve.

De communiquer à l'exploitant, les coordonnées de ses différents interlocuteurs :

- Directeur, Technico-commercial, Service après-vente, Responsable SAV, Service facturation, liste nominative du personnel habilite à intervenir, responsable technique du site, astreinte, etc.

5.11.2 – Obligations de l'exploitant

Prêter assistance au Prestataire lors de la prise en main des installations du présent CCTP.

Apporter son aide logistique au Prestataire lors de missions entrainant des contraintes de fonctionnement ou de réparation (rédaction et diffusion des notes d'information...).

Planifier les réunions périodiques.

Assurer l'exploitation des équipements.

Renseigner la main courante et la tenir à la disposition du Prestataire.

L'hôpital autorisera l'accès à l'établissement (conditions précisées lors de la réunion de prise d'effet) et aux locaux des personnes dument mandatées par le prestataire pour assurer les prestations du présent marché.

5.12 – Délai de réponse pour un devis

L'acheteur informe par courriel le Titulaire de toutes les transformations qu'il compte apporter aux installations. Il appartient au Titulaire de fournir à l'acheteur en retour par mail sa meilleure proposition dans un délai de 7 jours en faisant référence au bordereau de prix (Numéro d'article, désignation, quantité, prix unitaire HT).

Les articles ne figurant pas sur le bordereau sont traités suivant l'article n°3 du CCAP

ANNEXE 1 - ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS - HOPITAL SAINT-ANTOINE - BULLETIN DE VISITE

Objet : La présente consultation porte sur les prestations de sécurité incendie du site hospitalier Saint-Antoine

Nom de la Société : _____

Adresse : _____

Téléphone : ___.___.___.___.___.___.___.___.___.___

Nom et qualité de la personne ayant

effectué la visite des lieux : _____

M/Mme._____, déclare avoir reçu de M/Mme._____ toutes les explications utiles sur les missions à accomplir, les horaires à respecter, les personnels à mettre en place et les tenues à leur fournir ainsi que sur les équipements à prévoir et les moyens matériels à installer.

À Paris, le _____/_____/_____

M/Mme._____
délégué(e) de la société _____

Date de la visite : _____/_____/_____

À Paris, le _____/_____/_____

Le représentant de l'hôpital Saint-Antoine

ANNEXE 2 - ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS - HOPITAL TROUSSEAU - BULLETIN DE VISITE

Objet : La présente consultation porte sur les prestations de sécurité incendie du site hospitalier Trousseau

Nom de la Société : _____

Adresse : _____

Téléphone : ___.___.___.___.___.___.___.___.___.___

Nom et qualité de la personne ayant

effectué la visite des lieux : _____

M/Mme._____, déclare avoir reçu de M/Mme._____ toutes les explications utiles sur les missions à accomplir, les horaires à respecter, les personnels à mettre en place et les tenues à leur fournir ainsi que sur les équipements à prévoir et les moyens matériels à installer.

À Paris, le _____/_____/_____

M/Mme._____
délégué(e) de la société _____

Date de la visite : _____/_____/_____

À Paris, le _____/_____/_____

Le représentant de l'hôpital Trousseau

ANNEXE 3 - ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS - HOPITAL LA ROCHE-GUYON - BULLETIN DE VISITE

Objet : La présente consultation porte sur les prestations de sécurité incendie du site hospitalier La Roche-Guyon

Nom de la Société : _____

Adresse : _____

Téléphone : ___.___.___.___.___.___.___.___.___.___

Nom et qualité de la personne ayant

effectué la visite des lieux : _____

M/Mme._____, déclare avoir reçu de M/Mme._____ toutes les explications utiles sur les missions à accomplir, les horaires à respecter, les personnels à mettre en place et les tenues à leur fournir ainsi que sur les équipements à prévoir et les moyens matériels à installer.

À Paris, le _____/_____/_____

M/Mme._____
délégué(e) de la société _____

Date de la visite : _____/_____/_____

À Paris, le _____/_____/_____

Le représentant de l'hôpital La Roche-Guyon

ANNEXE 4 - HOPITAL SAINT-ANTOINE - INVENTAIRE

Site	Bâtiment	SDI (Marque/Modèle)	DI/DM	CMSI	PCF DAS	AGS/DS/FLASH	TRA	AES déportées	NSA	Interphones	Moteurs	Désenfumage naturel escalier/locaux	CCF	VCF/Ouvrants asservis
Saint-Antoine	Jacques Caroli	SDI 1, 2, 3 CASSIOPEE FORTE S DEF	1275	CMSI 1,2 ANTARES 5 DEF	238	239	-	14	9	63	26	4	271	185
	Robert André	SDI 1, 2, ALTAIR / SDI 3, 4 FORTE S DEF	956	CMSI 1, 2, 3, 4 ANTARES 4 DEF	108	105	-	6	6	57	17	6	191	124
	Archives Centrales	SDI ALTAIR C DEF	49	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Moïana	SDI FORTE S DEF	266	CMSI ANTARES 4 DEF	8	24	7	2	2	-	1	5	15	4
	Mayer	SDI CASSIOPEE FORTES S DEF	457	CMSI 1, 2 ANTARES 5 DEF	45	22	-	4	-	-	10	8	41	70
	UPR	SDI FORTE S DEF	356	CMSI ANTARES 5	14	45	-	2	6	-	25	24	34	47
	Lemierre	SDI CASSIOPEE FORTES S DEF	513	CMSI ANTARES 4 DEF	516	4	-	4	-	-	11	14	40	56
	Horloge	SDI 1, 2 CASSIOPEE FORTE S DEF	1144	CMSI 1, 2ANTARES 4	52	10	-	4	7	-	15	9	27	26
	Lermoyez Cuisine	TYPE 3 Neutronic RADIO	17	-	4	16	-	-	-	1 (télétransmetteur)	2	1	8	-
	Lermoyez menuiserie, bio, magasin, archives	SDI FORTE C DEF	76	-	10	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	Lermoyez DISN	TYPE 3 ASD	8	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Lermoyez Self	TYPE 4	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Pierre Masson	SDI ALTAIR DEF	123	CMSI ANTARES 4 DEF	1	26	4	2	-	-	-	2	12	-
	Foulques de Neuilly	SDI ALTAIR DEF	99	CMSI ANTARES 4 DEF	2	5	1	-	-	-	-	-	-	-
	Groupe Electrogène	SDI PIANO DEF	34	-	0	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	Algéco	URA	17	-	0	-	1	-	-	-	-	-	-	-
	Couvelaire	SDI PIANO DEF / TYPE 4 NEUTRONIC	19	-	-	-	1	-	-	-	-	3	-	-
	Couvelaire s/sol salle Inergène	DECT (IEAG)	9	-	0	8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Magasin Pharmacie	TYPE 3	8	-	0	-	-	-	-	1 (télétransmetteur)	-	-	-	-
	Robert André Autocom	DECT UTEX COM (IEAG)	8	-	0	10	1	-	-	-	-	-	-	-
	Chapelle	TYPE 4	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Dupré	TYPE 3 Neutronic	9	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Siège	SDI CASSIOPE FORTE S DEF	72	CMSI ANTARES 4 DEF	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-

ANNEXE 5 - HOPITAL TROUSSEAU - INVENTAIRE

Site	Bâtiment	SDI (Marque/Modèle)	DI/DM	CMSI	PCF DAS	AGS/DS/FLASH	TRA	AES déportées	NSA	Interphones	Moteurs	Désenfumage naturel escalier/locaux	CCF	VCF/Ouvrants asservis
Trousseau	Chigot	SDI 1, 2, 3 ALTAIR DEF	1504	CMSI 1, 2, 3, 4 ANTARES 4 DEF	90	160	18	23	8	-	28	2	120	177
	Maternité Sallat-Baroux	SDI 1, 2 ALTAIR DEF	648	CMSI ANTARES 4 DEF	37	18	12	5	8	-	18	3	244	118
	Maternité Pierre Rouquès	SDI 1, 2 ALTAIR DEF	514	CMSI ANTARES 4 DEF	35	36	7	2	6	-	7	2	41	43
	Lesné	SDI CASSIOPE FORTE S DEF	354	CMSI ANTARES 4 DEF	13	36	10	2	4	-	2	2	6	6
	Lacaze	SDI 1 ALTAIR / SDI 2 LEONIS DEF	378	CMSI ANTARES 2 / CMSI ANTARES 4 DEF	8	32	10	1	3	-	8	4	2	20
	Lemariey	SDI CASSIOPE FORTE S DEF	286	CMSI ANTARES 4 DEF	9	28	10	1	1	-	3	3	9	19
	Brissaud	SDI FC2030 SIEMENS	51	CMSI STT10R SIEMENS	3	8	2	0	2	-	1	3	1	14
	Labrouste	SDI ECS 8000M ESSER	98	-	0	6	2	0	0	-	0	1	0	0
	Pallez	SDI CASSIOPE FORTE C DEF	293	-	0	0	44	0	1	-	0	2	0	0
	Perrault	SDI BALTIC 512 FINSECUR	64	CMSI ATLANTIC FINSECUR	4	7	0	1	1	-	0	3	6	4
	Schwartz	SDI CASSIOPE FORTE S DEF	66	-	0	0	8	0	0	6	0	2	0	0
	Parrot Roussel	ESSER ES COM	52	-	0	0	8	0	1	-	0	2	0	0
	Guerin	EA type 4 LEGRAND (x2)	2	-	0	0	2	0	0	-	0	0	0	0
	Horloge	SDI ECS 8000M ESSER	39	CMSI EUROPA 10 ESSER	1	7	0	1	0	-	0	0	0	0
	Sous-station CPCU	-	3	-	1	0	0	0	0	-	0	0	0	0
	Derique	-	0	-	0	0	0	0	0	-	0	0	0	0
	Maison des parents	SDI/CMSI BC 1112-20 SIEMENS	35	SDI/CMSI BC 1112-20 SIEMENS	7	9	0	1	0	-	0	2	0	0

ANNEXE 6 - HOPITAL LA ROCHE-GUYON - INVENTAIRE

Site	Bâtiment	SDI (Marque/Modèle)	DI/DM	CMSI	PCF DAS	AGS/DS/FLASH	TRA	AES déportées	NSA	Interphones	Moteurs	Désenfumage naturel escalier/locaux	CCF	VCF/Ouvrants asservis
La Roche Guyon	La Rochefoucauld / La Chapelle	SDI ALTAIR DEF	187	CMSI ANTARES 4 DEF	3	11	3	0	0	-	0	3	2	0
	Fortin	-	4	-	5	-	3	0	0	-	0	1	3	0
	Balnéothérapie	-	0	-	1	-	1	0	0	-	0	2	0	0
	Cuisine	-	0	-	2	-	0	0	0	-	0	0	0	0
	Atelier	-	0	-	1	-	0	0	0	-	0	0	0	0
	Lingerie / Archives	-	0	-	0	-	0	0	0	-	0	3	0	0